

**Arrêté temporaire n°RA-26/0027  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DU NORDFELD et QUAI DE L'ALMA**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux mise en place d'une grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 15 janvier 2026 au 16 janvier 2026**, afin de permettre la réalisation de travaux mise en place d'une grue, :

- RUE DU NORDFELD Les deux côtés, du 3 jusqu'au QUAI DE L'ALMA
- QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE TUNIS jusqu'à la RUE DU NORDFELD
- QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE LANDSER jusqu'à la RUE DE TUNIS

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU NORDFELD Les deux côtés, du 3 jusqu'au QUAI DE L'ALMA :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement le temps des travaux ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'accès au commerce et à la cour d'Almaleggo doit rester accessible. ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

**Article 3**

À compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE BALE, de la RUE DU NORDFELD jusqu'à la RUE DE LANDSER
- RUE DE LANDSER, de la RUE DE BALE jusqu'au QUAI DE L'ALMA
- QUAI DE L'ALMA, de la RUE DE LANDSER jusqu'à la RUE DU NORDFELD

#### **Article 4**

À compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE TUNIS jusqu'à la RUE DU NORDFELD :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement le temps des travaux;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

#### **Article 5**

À compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE LANDSER jusqu'à la RUE DE TUNIS :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens interdit est institué à l'angle de la rue de Tunis;
- Circulation autoriser dans le sens rue de Landser vers la rue de Tunis ;

#### **Article 6**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise HEMMERLIN LEVAGE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 7**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 8**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 06 janvier 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- HEMMERLIN LEVAGE
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.